

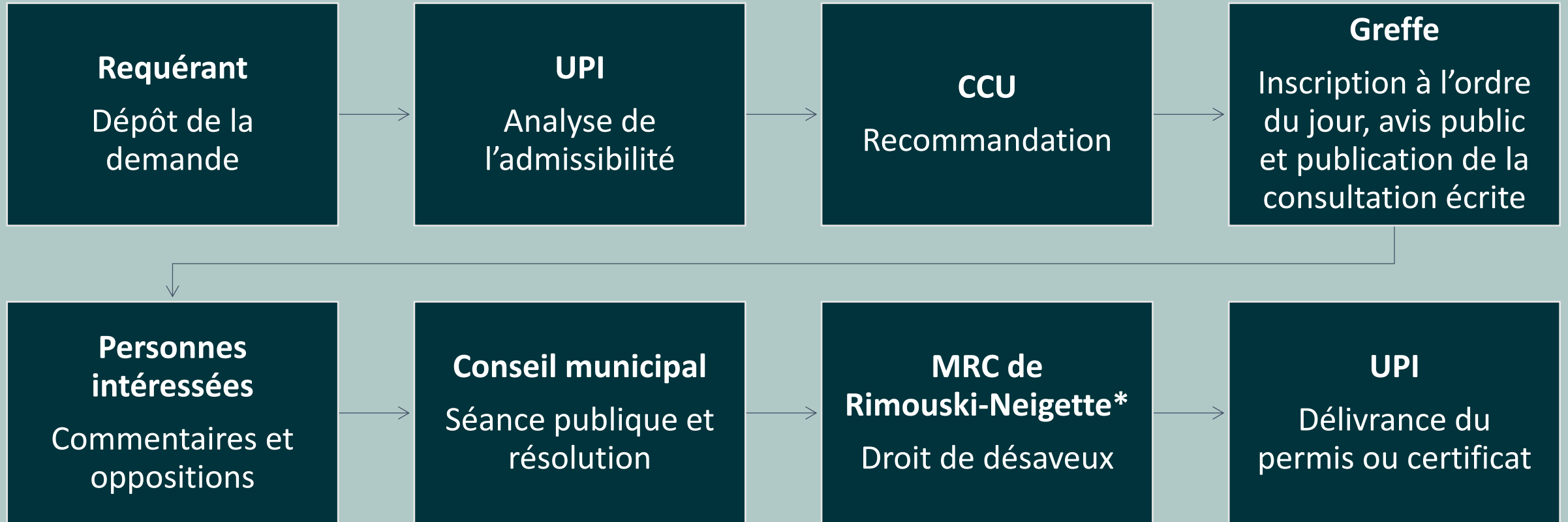
Demande de dérogation mineure

Consultation écrite

Du 3 au 9 juin 2026 – Site Web de la Ville de Rimouski



Cheminement d'une demande



* Si la dérogation vise un lieu soumis à des contraintes particulières

Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016)

Objectifs et critères d'évaluation

Dispositions générales

Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre, dans certains cas et sous conditions, de déroger aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Rimouski.

Évaluation d'une demande

Critères d'évaluation

Une dérogation mineure :

- 1° Doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- 2° Ne peut être accordée que si l'application d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3° Ne peut être accordé si elle :
 - a) porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - b) aggrave les risques en matière de sécurité publique;
 - c) aggrave les risques en matière de santé publique;
 - d) porte atteinte à la qualité de l'environnement;
 - e) porte atteinte au bien-être général;
 - f) n'a pas un caractère mineur;
- 4° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été faits de bonne foi.

Dérogação mineure – Stationnement hors rue

Demande 2026-00103

762, rue de Pégase

District Sacré-Cœur



Ville de
rimouski

Résumé de la demande

Immeuble visé	Objet de la demande
• 762, rue de Pégase • Zone H-1232 • Usage projeté : habitation multifamiliale (H4) • District Sacré-Cœur	Autoriser l'aménagement de deux allées d'accès sur un terrain dont la ligne avant est de moins de 30,0 mètres de longueur.

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)
Stationnement hors rue - Article 394

Élément	Demandé	Norme	Dérogação
Nombre maximal de rampes d'accès	2 rampes d'accès pour un total de 28,5 m de longueur de la ligne avant	1 rampe d'accès pour chaque portion entière de 15,0 m de longueur de la ligne avant	1 rampe d'accès pour 1,5 m



Résumé de la demande

Justification du demandeur

- 2 allées en façade évitent 4 cases en cour arrière et un mur près du milieu humide.
- Cour arrière maintenue en espace vert.
- Portes-patio orientées vers l'espace vert.

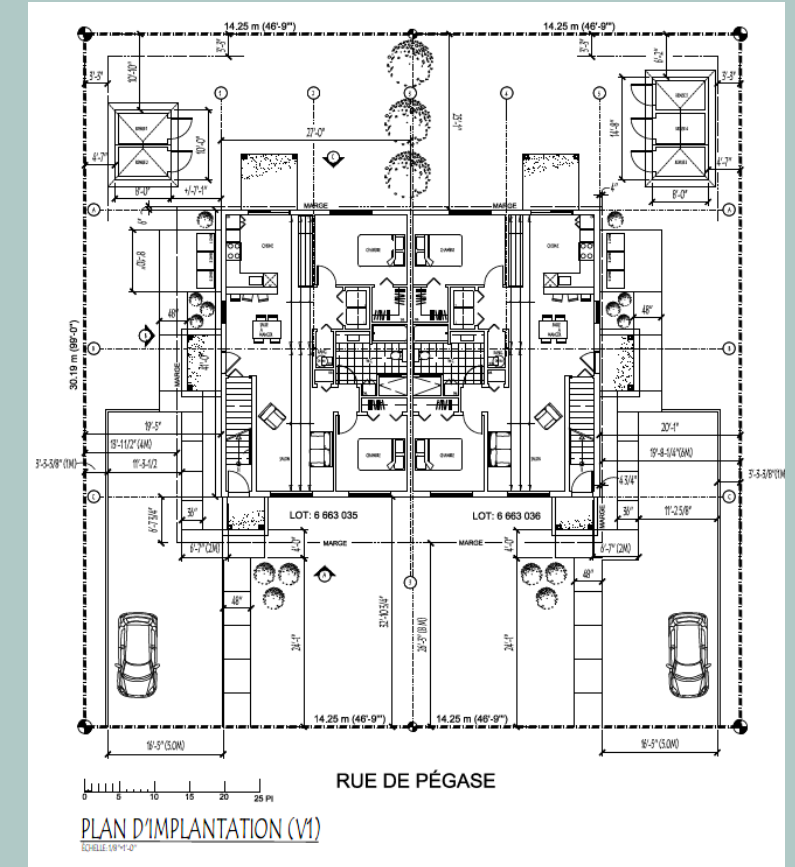
Description des circonstances

- Largeur combinée : 28,5 m (minimum requis : 30,0 m pour 2 accès).
- Plan : incompatibilité entre 1 allée d'accès et 4 cases en cour arrière.

Avis du CCU

Réunion

Le 26 mai 2026



Immeuble visé

- 762, rue de Pégase
- Lot 6 636 036 (fusionné)
- Zone H-1232
- Usage projeté habitation multifamiliale (H4)
- District Sacré-Cœur



Immeuble visé

- 762, rue de Pégase
- Lot 6 636 036 (fusionné)
- Zone H-1232
- Usage projeté habitation multifamiliale (H4)
- District Sacré-Cœur



Terrain vacant



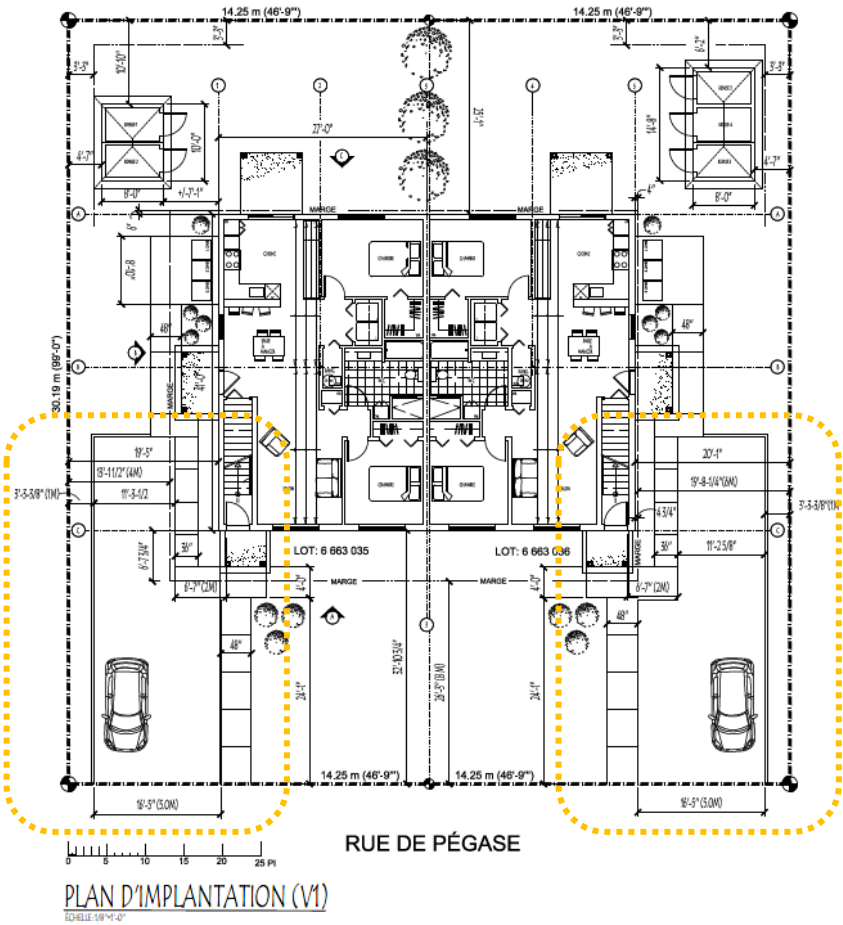
Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Autoriser l'aménagement de deux allées d'accès sur un terrain dont la ligne avant est de moins de 30,0 mètres de longueur.

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)
Stationnement hors rue - Article 394

Élément	Demandé	Norme	Dérogation
Nombre maximal de rampes d'accès	2 rampes d'accès pour un total de 28,5 m de longueur de la ligne avant	1 rampe d'accès pour chaque portion entière de 15,0 m de longueur de la ligne avant	1 rampe d'accès pour 1,5 m



Contexte

Justification du requérant

- L'absence de possibilité d'aménager 2 allées d'accès en cour avant et 4 cases en cour arrière entraînerait la construction d'un mur de soutènement près du milieu humide (enjeu environnemental).
- Les 2 allées en cour avant permettraient de préserver la cour arrière en espace vert à proximité du milieu humide.
- Les portes-patio seraient orientées vers l'espace vert, plutôt que vers un stationnement.

Description des circonstances

- La largeur combinée du terrain est de 28,5 m (lots 6 636 035 et 6 636 036) : deux allées d'accès sur le même terrain ne peuvent être aménagées.
- Règlement de zonage 820-2014, art. 394 : 1 rampe d'accès par tranche entière de 15,0 m de ligne avant = 30,0 m requis pour 2 rampes; condition non satisfaite.
- Le plan déposé démontre l'impossibilité de combiner une allée d'accès et 4 cases de stationnement en cour arrière.

Contexte

Plan d'implantation

Préparé et signé par Gary Lynch, architecte, en date du 20 mars 2026

